



Arrêt

n° 186 370 du 3 mai 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 septembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 décembre 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS loco Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire en 2007.

Par un courrier daté du 8 juin 2016, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi.

1.2. Le 26 septembre 2016, la partie défenderesse a pris à son égard, une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2007 au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois ; la seule condition exigée étant la

détention d'un passeport national valable (voir documents fournis). Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Brésil, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour de longue durée en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

Monsieur fournit un contrat de travail conclu auprès de la société « Ango. Net » en date du 03.11.2015. Notons que pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (C.E. 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est pas en possession d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. De plus, la conclusion d'un contrat de travail ou l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque la longueur de son séjour depuis 2007 ainsi que son intégration sur le territoire attestée par les attaches développées, des lettres de soutien d'amis, de connaissances, la présence de membres de sa famille en séjour régulier, le fait d'être travailleur, sa participation à une formation dans le domaine de la gestion commerciale, le suivi de cours au sein du « Cergeco », le suivi de cours de français eu sein du « CVO Brussel » et au sein de l'« Ecole du Ciré » et de cours de Néerlandais au sein du « Lethas-CVO ». Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Le fait d'avoir développé des attaches sociales durables et de s'être intégré sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Le fait d'avoir vécu en séjour légal durant une certaine période (autorisé au séjour pour 3 mois) n'invalide en rien ce constat. La longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

Monsieur invoque la présence de membres de sa famille en séjour régulier sur le territoire belge : sa mère ([D.C.M., L.], née le 01.11.1961, de nationalité brésilienne, sous carte B), son beau-père ([O.C.E.], né le 14.07.1957, de nationalité brésilienne, sous carte B) et son demi-frère ([O.C.J.E.], né le 21.07.1987, de nationalité brésilienne, sous carte B). Il a une compagne : [D.S.A.M.], née le 11.08.1995, de nationalité brésilienne, sous carte C. Il invoque le respect de sa vie privée et familiale en se référant à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Notons qu'un retour au Brésil, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de sa vie privée et familiale de par son caractère temporaire. Ajoutons que l'existence d'attaches familiales et affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour la faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Brésil, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique

compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé affirme être pris en charge par sa famille qui dispose de moyens stables, réguliers et suffisants. Il souligne encore qu'il ne dépendra jamais de la société belge. Cependant, le requérant n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique. En outre, il n'apporte aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le requérant mentionne qu'aucun fait infractionnel ne lui a jamais été reproché de telle sorte qu'il est permis de dire que sa présence ne constitue aucun danger pour l'ordre public ou la sécurité du pays. Notons que le fait de n'avoir jamais commis de délit ou de faute ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

1.3. Le même jour, un ordre de quitter le territoire est pris à son égard. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : L'intéressé est arrivé en Belgique au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas 3 mois. Ce délai a expiré. L'intéressé n'est plus autorisé au séjour.

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé est arrivé en Belgique au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas 3 mois. Ce délai a expiré. L'intéressé n'est plus autorisé au séjour.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe suivant lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments pour statuer, des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 et de l'article 3 de la CEDH ».

Elle estime que « la motivation de la décision attaquée est formatée, et ne répond pas à une motivation personnalisée qui tient compte de l'ensemble des éléments de fait et de droit intrinsèques au dossier ».

Elle constate que la partie défenderesse estime que le requérant n'aurait effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine pour obtenir une autorisation de séjour de longue durée. Or, elle soutient que ce reproche «équivaut à vider l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 de sa substance ».

En effet, elle soutient que le requérant a développé les circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour par l'intermédiaire du Bourgmestre de la commune notamment par la longueur de son séjour, les possibilités de travail, la présence de toute sa famille en Belgique, etc. Elle ajoute « autant de circonstances qui rendent, surtout après neuf années de séjour en

Belgique, un retour difficile au pays d'origine, fût-ce pour la durée de l'introduction et d'examen d'une demande de visa ».

Elle fait valoir que « si la conclusion d'un contrat de travail n'est pas révélateur d'une impossibilité de rentrer dans le pays d'origine, le requérant estime qu'il s'agit bien d'une circonstance exceptionnelle rendant pour lui un retour au Brésil extrêmement difficile ».

Elle soutient « qu'en près de dix années, le requérant n'a plus aucune attache avec son pays d'origine, et serait livré à lui-même, sans aucune possibilité de se restaurer ou de s'héberger, les membres de sa famille les plus proches étant tous autorisés au séjour illimité en Belgique ».

Elle rappelle que le requérant a développé de nombreuses relations constitutives d'un ancrage local qui lui ont permis d'évoluer entouré des siens les plus proches, notamment sa mère et sa compagne.

Elle constate que la partie défenderesse ne remet pas en cause l'intégration du requérant, citant même dans la décision entreprise les éléments constitutifs de cette parfaite intégration.

Toutefois, elle constate que la partie défenderesse n'en tire pas les bonnes conclusions. En effet, elle soutient qu'à partir du moment où la longueur et l'intégration du requérant sont établies « un retour au pays d'origine est forcément difficile et risquerait d'exposer le requérant à un risque de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH.

Elle rappelle le prescrit de cette disposition et soutient qu'il va de soi en l'espèce que « priver la requérante (sic) du séjour légal en Belgique contreviendrait de manière injustifiée à l'article 8 de la CEDH ».

Elle évoque en substance la portée de l'article 8 de la CEDH en se référant notamment aux enseignements de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, en particulier quant aux conditions dans lesquelles une atteinte à la vie privée et familiale ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH qu'elle cite.

Elle soutient que l'ingérence dans la vie familiale du requérant est sans aucun doute conforme aux dispositions légales en vigueur en Belgique. Elle soutient également qu'on pourrait également considérer que l'ingérence poursuit un but légitime énuméré dans l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH, à savoir « contrôler l'immigration permet de réguler le marché du travail, et donc de préserver le bien-être économique de la Belgique ».

Elle fait valoir « mais, quant à savoir si une telle ingérence est nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire s'il existe un rapport de proportionnalité entre le but poursuivi et les moyens employés pour y arriver, la réponse ne peut être que négative ».

Elle estime que « le seul moyen de mettre fin à cette violation de l'article 8 de la CEDH est d'accéder à la demande de régularisation de Monsieur [E.G.A.] pour séjour de plus de trois mois en Belgique ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée faisant valoir que « le requérant a développé les circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour [...] notamment par la longueur de son séjour, les possibilités de travail, la présence de toute sa famille en Belgique [...] Autant de circonstances qui rendent bien entendu, surtout après neuf années de séjour en Belgique, un retour difficile au pays d'origine, fût-ce pour la durée de l'introduction et d'examen d'une demande de visa ». Elle tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis ; la partie requérante n'opérant pas, pour le surplus, la démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

En outre, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir que la motivation est formatée ou « ne répond pas à une motivation personnalisée qui tient compte de l'ensemble des éléments de fait et de droit intrinsèques au dossier ».

3.1.3. S'agissant de la critique liée au fait que le requérant n'a effectué aucune démarche au pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée, force est d'observer que la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite dans le présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la partie requérante qu'en un motif fondant ladite décision. La partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

Au demeurant, le Conseil rappelle que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégale, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans

la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qu'elle fait en l'espèce.

3.1.4. S'agissant, en particulier, du contrat de travail fourni, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte de cet élément invoqué à l'appui de la demande d'autorisation de séjour du requérant et a suffisamment motivé l'acte attaqué en relevant que « *Monsieur fournit un contrat de travail conclu auprès de la société « Ango. Net » en date du 03.11.2015. Notons que pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (C.E., 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est pas en possession d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. De plus, la conclusion d'un contrat de travail ou l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle* ». Le Conseil estime que cette motivation est adéquate et suffisante et rappelle qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de la partie défenderesse. Par ailleurs, il constate que la partie requérante ne conteste nullement le constat effectué par la partie défenderesse selon lequel le requérant n'est pas en possession d'une autorisation de travail et qu'il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une telle autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle.

3.1.5. Le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte de la durée du séjour du requérant et de son intégration, et a indiqué les raisons pour lesquelles ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles en relevant notamment que « *Le requérant invoque la longueur de son séjour depuis 2007 ainsi que son intégration sur le territoire attestée par les attaches développées, des lettres de soutien d'amis, de connaissances, la présence de membres de sa famille en séjour régulier, le fait d'être travailleur, sa participation à une formation dans le domaine de la gestion commerciale, le suivi de cours au sein du « Cergeco », le suivi de cours de français eu sein du « CVO Brussel » et au sein de l'« Ecole du Ciré » et de cours de Néerlandais au sein du « Lethas-CVO ». Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Le fait d'avoir développé des attaches sociales durables et de s'être intégré sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Le fait d'avoir vécu en séjour légal durant une certaine période (autorisé au séjour pour 3 mois) n'invalide en rien ce constat. La longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028) [...]».*

La partie requérante reste en défaut de contester utilement cette considération se bornant à affirmer sans autres développements que la partie défenderesse ne remet pas en cause l'intégration du requérant mais qu'il y a lieu de constater que l'Office des Etrangers « n'en tire pas les bonnes conclusions » affirmant qu'à partir du moment où la longueur du séjour et l'intégration sont établies, « un retour au pays d'origine est forcément difficile et risquerait d'exposer le requérant à un risque de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH », force est de conclure qu'elle n'établit nullement en quoi ladite motivation procède d'une violation des dispositions visées au moyen.

Au demeurant, le Conseil souligne que si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis précité donne effectivement lieu à un double examen de la part de l'autorité, à savoir la recevabilité de la demande en Belgique eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et ensuite, le cas échéant, les motifs même de l'octroi du droit de séjour, elle rappelle que l'étape de la recevabilité conditionne celle de l'examen au fond. Dans cette perspective, si en théorie un même fait peut être examiné au titre de circonstance exceptionnelle et de motif de séjour, il n'en demeure pas moins que ne sont pas des circonstances exceptionnelles les éléments de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation de séjour mais sans empêcher l'introduction de la demande en pays étranger. La

partie défenderesse a dès lors pu valablement estimer, sans être contredite de manière concrète sur ce point, que l'intégration en Belgique ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour sollicitée.

Le Conseil rappelle, qu'en toute hypothèse, l'examen, au regard de l'article 3 de la CEDH, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

3.1.6. Quant à l'affirmation selon laquelle, « en près de dix années, le requérant n'a plus aucune attache avec son pays d'origine, et serait livré à lui-même, sans aucune possibilité de se restaurer ou de s'héberger, les membres de sa famille les plus proches étant tous autorisés au séjour illimité en Belgique», le Conseil rappelle qu'il n'appartient pas au Conseil, statuant en annulation, de substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, *quod non* en l'espèce.

3.2. Sur le deuxième moyen, s'agissant de l'article 8 de la CEDH, rappelons que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois

En l'espèce, il ressort de la première décision attaquée que les éléments de vie privée et familiale invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, ont bien été pris en considération par la partie défenderesse qui leur a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. En effet, la décision contestée n'implique pas une rupture des liens du requérant avec ses attaches

familiales et affectives en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. La partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

Le Conseil observe que la partie défenderesse a ainsi procédé à un examen de la vie familiale et privée du requérant au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en envisageant un éloignement temporaire du milieu belge.

3.3. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.4. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET